



N° 144/2020

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des aires collectives de jeux pour enfants dans le but de préserver l'ordre public et d'assurer la protection des installations,

Considérant qu'il convient de réglementer les horaires d'ouvertures et de fermetures des aires collectives de jeux pour enfants afin de préserver la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°66PM/2020 du 17 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : Les aires de jeux du square Taufkirchen, de la place Juillet, de la rue de la Ferme du Paradis et de la rue des Bois, de la commune de Meulan-En-Yvelines, constituent des espaces publics, placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux.

Article 3 : L'accès aux aires collectives de jeux est réglementé par les horaires suivants :

- Hiver : du dernier dimanche d'octobre au dernier dimanche de mars : 8h30 – 18h00
- Été : du dernier dimanche de mars au dernier dimanche d'octobre : 8h30 – 20h00.

Article 4 : La commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas d'intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 5 : Les aires collectives de jeux sont réservées sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 6 : L'entrée des vélos, cyclomoteurs, quads et motos est interdite dans l'enceinte des aires collectives de jeux. Les poussettes, les cycles pour jeunes enfants sont autorisés.

Article 7 : L'entrée des animaux domestiques dans les aires de jeux est interdite. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux aires collectives de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires collectives de jeux. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre sur les aires collectives de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique sur les aires collectives de jeux,
- Pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- Grimper aux arbres,
- Allumer le feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations comme la pratique des jeux de ballons, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux,
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 4 août 2020

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-PORESCU

